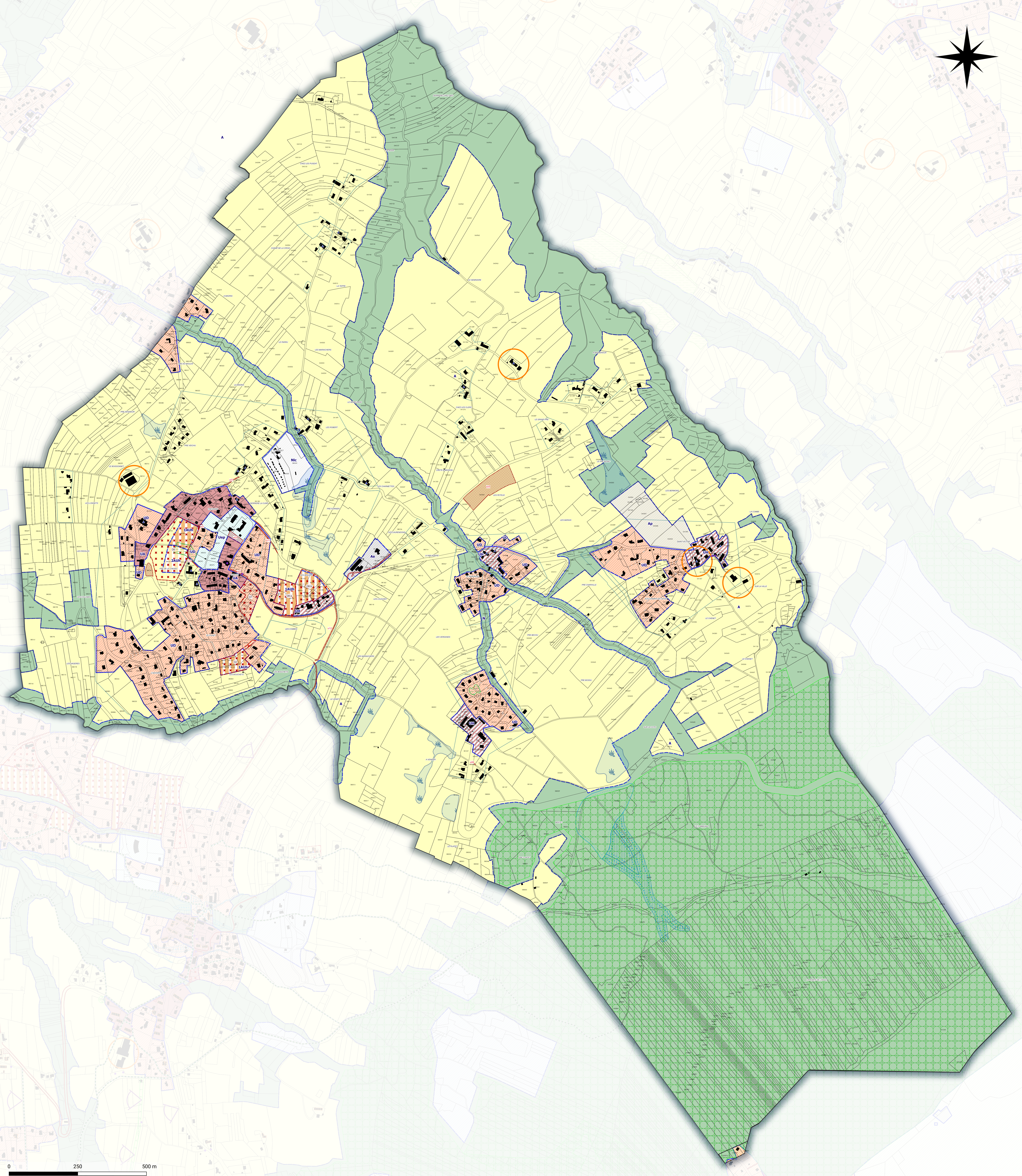




0 250 500 m



Dossier d'approbation

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

REGLEMENT : DOCUMENT GRAPHIQUE PAVAGE COMMUNAL

TREVIGNIN

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil
Communautaire de Grand Lac :

Approuvé le :

PLUi approuvé le 09 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023 / Modification simplifiée n°1
Révisé le 24 janvier 2023 / Révision allégée n°1
Modifié le 23 mai 2023 / Modification n°1
Mis en compatibilité le 25 juillet 2023
Modifié le 12 décembre 2023 / Modification simplifiée n°2
Révisé le 09 juillet 2024 / Révision allégée n°2
Modifié le 18 janvier 2025 / Modification simplifiée n°3
Mis en compatibilité le 10 janvier 2025
Modifié le 7 juin 2025 / Modification n°2

4.2.3.0

ZONE URBAINE

- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UAa, UAe, UAf et UAg)
- UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
- UBL : Secteur des bords du lac
- UBLa : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
- UBLb : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
- UBLc : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
- UBLd : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à de l'hébergement touristique
- UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
- UCM : Quartier Mariez
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- UDa : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
- UDb : Secteur à dominante pavillonnaire bénéficiant de règles spécifiques de hauteur
- UDc : Secteur à dominante pavillonnaire ne bénéficiant pas de coefficient d'emprise au sol
- UDd : Secteur urbanisé dans la bande des 100m, SDU non densifiable
- UDe : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- UE : Secteur d'activité économique
- UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
- UE2 : Secteur d'activité économique
- UEa : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
- UEB : Secteur d'activité économique artisanale
- UEB : Secteur d'activité économique aéronautique
- UECo : Secteur d'activité économique principalement commerciale
- UEH : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
- UEp : Secteur d'équipements publics
- UEH : Secteur d'activité économique de Savoie Hexapôle
- UEH : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
- UQ : Quartiers de "Simenoz-Franklin-Lafite" et "Dunant"
- UG : Secteur de la gare
- UH : Noyau historique de hameau et village
- UM : Secteur d'activités à usage de thermisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
- UTH : Secteur d'activités à usage de thermisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil

ZONE AGRICOLE ET STECAL

- A : Zone agricole
 - As : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
 - Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
 - Ab : Zone agricole d'alliage
 - Ap : Zone agricole inconstructible
 - Ap* : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées
 - Asa : Zone agricole correspondant au projet d'habitat de la Senraz au Bourget du Lac (STECAL)
- #### ZONE NATURELLE ET STECAL
- N : Zone naturelle
 - Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéronautiques et leurs abords structurants
 - Nas : Secteur dédié à l'agrandissement d'un établissement d'action sociale (STECAL)
 - Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
 - Nce : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau

- Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
 - Nd1 : Secteur patrimonial correspondant au projet de valorisation du site Veber à Grésy-sur-Aix
 - Ne : Secteur d'activité économique isolée en milieu agricole ou naturel (STECAL)
 - Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager
 - Ngm : Secteur dédié à la création d'équipements et d'activités touristiques (STECAL)
 - Nl : Secteur de sport et de loisirs de plein air
 - NL : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
 - NF : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Unité (STECAL)
 - NI : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
 - NI2 : Secteur naturel de loisirs de plein air et activités de services publics autorisant des extensions (STECAL)
 - Nic : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
 - Nst : Secteur de stockage de déchets vert
 - Nv : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
- #### SECTEURS DE PROJET
- 1AUs : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
 - 1AUet : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
 - 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - 1AUha : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier temps
 - 1AUH : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
 - 1AUt : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
 - 1AUsp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - 1ALeb : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéronautiques
 - 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
 - 2AUsp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements à long terme
 - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° et 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
 - Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
 - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
 - Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- #### ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
 - Règles de traitement architectural spécifique (angle de rue au titre de l'article L151-18)
 - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
 - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
 - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
 - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
 - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
 - Élément du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
 - Arbres remarquables identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
 - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
 - Éléments d'architecture patrimoniale, à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L151-19
 - Espace Boisé Classé au titre de l'article L151-13

- Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
 - Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
 - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
 - Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
 - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
 - Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
 - Zones Humides à protéger au titre de l'article L121-23
 - Espace Naturel Sensible (ENS)
 - Espace Proche du Rivage (EPR)
 - Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
 - Périmètre du plan d'exposition au bruit des aéroports
 - Patrimoine hydraulique
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
- #### SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUI)
- PIZ mouvement de terrain et inondation
 - PIZ inondation
 - PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- #### ELEMENTS COMPLEMENTAIRES
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des allées au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
 - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
 - Entités identifiées où s'applique un plan d'épandage au titre de l'article R151-39
 - PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
 - Périmètre où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
 - Zoom de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
 - Règles de stationnement alternatives au titre de l'article R151-13
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
 - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
 - Linéaire commercial identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'Urbanisme
- #### A titre informatif
- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
 - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
 - Limites communales
 - Contour des stades d'Aix-les-Bains
 - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'Ilot